

02/04/1999

Réf. no. 289/99
du 2 avril 1999
à 9h00

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 2 avril 1999, tenue par Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Pascale NOERDEN.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée W.) s.à.r.l., inscrite
au registre de commerce comme suit: B (...), établie et ayant son siège social à L-
(...), représentée par son gérant actuellement en
fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Roy NATHAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Yamina NOURA, avocat, en
remplacement de Maître Roy NATHAN, avocat, les deux demeurant à
Luxembourg,

ET

la GmbH K.) SARL, inscrite au registre comme suit: (...)
établie et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse défailante.

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 29 mars 1999, Maître Yamina NOURA donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 23 mars 1999.

Aux termes de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Au vu des pièces et renseignements fournis en cause, la créance invoquée apparaît comme n'étant pas sérieusement contestable.

Au titre de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et compte tenu de tous les éléments de la cause, il paraît équitable d'allouer à la partie demanderesse la somme de 25.000.-francs.

La partie défenderesse, bien que régulièrement assignée, ne s'étant pas présentée à l'audience, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Christiane RECKINGER, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la GmbH K.)
SARL;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

condamnons la GmbH K.)
responsabilité limitée W.) SARL à payer à la société à
la somme de 929.222.-
francs avec les intérêts à 8,25% à partir du 16.3.99, date de la mise en demeure jusqu'à
solde;

condamnons la GmbH K.)
responsabilité limitée W.) SARL à payer à la société à
la somme de 185.844.-
francs;

condamnons la GmbH K.) SARL à payer à la société à
responsabilité limitée W.) une indemnité de
procédure de 25.000.-francs sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure
Civile;

condamnons la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou
opposition et sans caution.